

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU  
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 juin 2022

Province  
du  
Brabant Wallon

Arrondissement  
de  
Nivelles

Commune de LASNE

Présents:

Mme Laurence Rotthier, Bourgmestre-Présidente;  
M. Pierre Mevisse, M. Cédric Gillis, Mme Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, Mme Virginie Hermans-Poncelet, M. Alexis della Faille de Leverghem, Echevins;  
M. Frédéric Dagniau, Président du CPAS;  
M. Alain Gillis, M. Colette Legraive, M. Laurent Masson, Mme Sandrine Nolet de Brauwere van Steeland, Mme Stéphanie Laudert, M. Jules Lomba, M. Emilien Defalque, M. Jean-Michel Duchenne, Mme Monique Dekkers-Benbouchta, Mme Catherine Couchard-Bauer, Conseillers communaux;  
Laurence Bieseman, Directeur général.

Absent(e)(s) excusé(e)(s):

Mme Brigitte Defalque, M. Michel Dehaye, M. Arnorld de Quirini, Mme Caroline Cannoot, Mme Diana Danieletto, M. Alain Limaugé, Conseillers communaux;

**Le Conseil se réunit en séance publique.**

**3. Finances communales - Redevance (tarif) pour les repas scolaires et potages dans les écoles communales - Décision.**

La Présidente cède la parole à V. Hermans-Poncelet, Echevin de l'enseignement

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune de Lasne organise pour les écoles communales un service de repas chaud et de potages à prix coutant ;

Considérant que le présent règlement redevance vise à faciliter la récupération des frais engagés par la fourniture de repas et de potages tout en allégeant le fastidieux travail de récupération par les directeurs/trices des écoles communales auprès de parents indécis ;

Considérant que les prix des denrées alimentaires subissent de fortes hausses, que le prix de revient des repas proposés aux enfants fréquentant les écoles communales n'est plus en adéquation avec le tarif actuel des repas, qu'il est donc nécessaire d'adapter les tarifs en augmentant les repas de 0,50 € ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 3 juin 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°79/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 13 juin 2022;

DECIDE à l'UNANIMITE ( Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence ) ,

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 une redevance (tarif), pour la fourniture de repas scolaires et de potages dans les écoles communales ;

Article 2 :

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui bénéficie du service des repas scolaires et/ou des potages c'ad par ses parents ou son tuteur ;

Article 3 :

Les tarifs sont fixés comme suit :

Potages	Repas chauds	
	Maternelle	Primaire
0,50 €	3,70 €	3,90 €

Article 4 :

Les repas et potages sont payables anticipativement lors de leurs commandes contre la délivrance d'une preuve de paiement ;

Article 5 :

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation

Article 7 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Le Directeur,  
(sée) Laurence Bieseman.

Le Président,  
(sée) Laurence Rotthier.

**POUR EXTRAIT CONFORME:**

**Lasne, le 12 juillet 2022**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre f.f.,

Laurence Bieseman.

Pierre MEVISSE.